

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-12-13a-01504 Référence de la demande : n°2019-01504-041-001

Dénomination du projet : l'Aménagement de la porte de Gesvres – Autoroute A11 / Périphérique nantais

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 29/05/2019

Lieu des opérations : -Département : Loire-Atlantique -Commune(s) : 44000 - Nantes.

Bénéficiaire : COFIROUTE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Description du projet

La demande de dérogation concerne la modification de l'échangeur de la Porte de Gesvres à la jonction des périphériques Nord et Est de Nantes, afin de faire passer les bretelles d'une voie (générant d'importants bouchons et constituant l'une des trois zones accidentogènes du périphérique) à deux voies (excepté la sortie de l'autoroute A11 venant de Paris en direction du périphérique Est), sur une longueur de 3,3 km. Ces créations de voies de part et d'autres des axes existants et le déplacement partiel des anciennes bretelles vont entraîner la destruction de 6,3 hectares de milieux naturels (mais le résumé non technique mentionne 14,2 ha), dont 3 hectares de friches herbeuses, 1,8 hectare de boisements (le résumé non technique mentionne 4,2 ha), 0,5 hectare de fourrés et 0,4 hectare de milieux humides (saulaie, prairie), dans le secteur de la vallée du Gesvres, principal affluent de l'Erdre, représentant l'un des plus majestueux milieux naturels autour de Nantes. Deux bassins de rétention d'eau seront fermés, empêchant la reproduction de trois batraciens, et un ouvrage d'art favorable aux chiroptères sera détruit.

Analyse du diagnostic faune-flore-habitats

PERTINENCE DES INVENTAIRES :

1- groupes étudiés	adaptés	partiels	inadaptés
2- périodes d'inventaire	favorables	partielles	inadaptées
3- méthodologie d'inventaire	adaptée	partielle	inadaptée
4- zones d'étude (zone projet + autour du projet)	adaptée	partielle	inadaptée
5- consultation d'experts locaux	oui	partielle	non citée
6- consultation de la bibliographie locale	oui	partielle	non
7- carte des habitats	complète	partielle	non présente
8- carte des habitats d'espèces	complète	partielle	non présente

Sur la zone élargie (350 ha), les inventaires déjà anciens effectués par O.G.E. ont eu lieu de mai 2013 à mars 2014, complétés en avril-mai 2015 sur la zone restreinte (35 ha), durant un total de 23 jours, mais le nombre de jours n'est pas clairement indiqué pour chaque compartiment faunistique et floristique et paraît insuffisant pour les oiseaux (4 sorties), la description des méthodes employées étant en outre assez imprécise. Toutefois, des compléments ont été effectués par Ouest'Am en 2017 sur les secteurs déterminés lors des études précédentes comme d'intérêt moyen à fort lors de 28 jours de prospection, mais malheureusement trop tardivement en saison notamment pour la flore et les oiseaux reproducteurs (de juillet à septembre) : trois pour la flore, six pour l'avifaune, cinq pour les chiroptères, un pour les autres mammifères, deux pour les amphibiens des mares et fossés, neuf pour les reptiles et deux pour l'entomofaune. Le dossier de demande de dérogation s'est focalisé sur la faune, le périmètre restreint n'abritant aucune espèce de flore protégée ou de la liste de l'IUCN, ni d'habitat à valeur intrinsèque. On note seulement la présence du Mélilot jaune et du Lavatère arborescent (très rare à l'intérieur du département, enjeu assez fort) et 50 pieds de Peucedan des marais signalés dans le résumé non technique, ainsi que six autres espèces remarquables.

Au total, le secteur abrite douze espèces de chiroptères (dont sept dans la zone restreinte), douze espèces de mammifères terrestres (dont l'Ecureuil roux, la Loutre d'Europe et le Hérisson), 72 espèces d'oiseaux dont 47 protégées et treize remarquables (dont les Cisticole des joncs, Bouscarle de Cetti, Martin pêcheur, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Fauvette grisette, Bruant zizi, Bondrée apivore, Faucon crécerelle, et des oiseaux d'eau), sept espèces de batraciens (dont la Salamandre tachetée, la Grenouille agile, le Crapaud épineux et la Grenouille verte dans la zone restreinte), six espèces de reptiles (dont le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles, l'Orvet agile, la Couleuvre à collier et la Couleuvre d'Esculape dans la zone restreinte), 70 espèces d'insectes (dont 25 Odonates, 29 Lépidoptères diurnes, 13 Orthoptères et le Grand capricorne) totalisant seize espèces patrimoniales. Quatre d'entre elles étant remarquables dans la zone restreinte : le Petit Phasme méridional, le Grand Capricorne, l'Orthétrum brun et l'Agrion nain, 6 espèces de poissons dont l'Anguille commune et le Brochet, et 31 espèces de mollusques (aucune patrimoniale).

Sur les 219 espèces recensées sur la zone étendue de 350 hectares, la zone restreinte abrite 88 espèces remarquables (56 protégées nationales, 13 Directives Natura 2000, 2 liste rouge France, 3 liste rouge Pays de la Loire, 1 à priorité régionale, 15 déterminantes ZNIEFF Pays de la Loire).

Parmi la première catégorie (espèces protégées au niveau national), on compte 47 oiseaux, 15 mammifères, sept batraciens, six reptiles et deux insectes, dont une espèce en Danger critique d'extinction (l'Anguille), quatre Vulnérables (Linotte mélodieuse, Gobe mouche gris, Grand Capricorne et Brochet) et une espèce Quasi menacée (Fauvette grisette), tandis que la Loutre d'Europe est à Priorité élevée en Pays de la Loire.

Depuis la rédaction du dossier, il convient de rajouter d'après la nouvelle liste UICN quatre espèces VU (le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, la Cisticole des joncs et le Martin pêcheur), les trois premières ayant toutefois été incluses dans la demande de dérogation à d'autres titres.

Aucune espèce n'a été quantifiée (nombre d'individus ou de couples).

EVALUATION DES ENJEUX :

9- Faune vertébrée	adaptée	partielle	inadaptée	non évaluée
10- Faune invertébrée	adaptée	partielle	inadaptée	non évaluée
11- Flore	adaptée	partielle	inadaptée	non évaluée
11 bis- Bryoflore	adaptée	partielle	inadaptée	non évaluée
12- Habitats	adaptée	partielle	inadaptée	non évaluée

Sans tenir compte de ces lacunes de la liste rouge Oiseaux de l'IUCN, les bureaux d'études ont déterminé 51 sites à enjeux sur l'ensemble de la zone d'étude (5 majeurs, 12 forts, 33 assez forts et 2 moyens) dont un cumulant deux types d'enjeu. Sur la zone restreinte on ne trouve pas d'enjeu fort (qui concerne le cours du Gesvres), hormis l'élargissement du pont de l'autoroute A11 franchissant cette rivière mais sans toucher au lit mineur. Mais le dossier ne présente pas la localisation de chaque espèce patrimoniale (hormis une carte d'habitats favorables pour les cinq espèces d'oiseaux retenues dans la demande de dérogation), ce qui ne permet pas de juger de la pertinence des délimitations de zones enjeux ni *a fortiori* des impacts résiduels et des mesures compensatoires. La présence du Lavatère en arbre n'est pas citée dans les enjeux du dossier de dérogation, alors que ce dernier était qualifié d'enjeu assez fort dans le Résumé non technique. Les stations du Mailot officinale et de Peucédan des marais sont également ignorées.

Analyse des impacts

13 description du projet en phase chantier	Bien	partielle	insuffisante
14 description du projet en phase d'exploitation	Bien	partielle	insuffisante
15 Surfaces d'habitats détruits	mentionnées	partiellement mentionnées	non mentionnées
16 Nombre d'individus ou populations d'espèces protégées détruites ou atteintes	Bien évalué	évalué	partiellement non évalué

Le dossier de demande de dérogation présente clairement les travaux envisagés, mais n'évoque pas explicitement le devenir des éventuels déblais issus des travaux de terrassement au cas probable où le creusement des talus de part et d'autre du périphérique pour l'élargissement des voies excéderait les besoins de remblaiement pour la construction des nouvelles bretelles (le résumé non technique mentionne une évacuation par filière appropriée, trop imprécise).

Or, en cas de dépôts provisoires (non localisés) ou définitifs de l'excédent à l'intérieur du périmètre restreint ou à l'extérieur, cet impact sur la biodiversité devrait obligatoirement être évalué dans le dossier.

La description du projet en phase d'exploitation est succincte, mais on peut l'imaginer s'agissant d'un aménagement d'un dispositif déjà existant.

Les surfaces d'habitats détruits concernent des descriptions de grands types d'habitats (bois, haies, fourrés, friches herbeuses, zones humides...), sans recours aux classifications officielles d'habitats, sans cartographie précise, ni quantifications détaillées. Il y a contradiction entre les superficies de milieux naturels détruits entre le Résumé non technique (14,2 ha dont 4,2 ha de boisements) et le dossier de demande de dérogation (6,3 ha et 1,8 ha respectivement), sans savoir si ce dernier n'évoque qu'un bilan net.

De même, il n'y a aucune quantification du nombre d'individus détruits ou atteints dans leur cycle biologique (pas de densités fournies pour la période de reproduction par exemple).

En phase travaux, le dérangement est jugé faible ou temporaire dans le dossier, mais la dégradation d'habitats est jugée potentiellement forte pour plusieurs espèces aquatiques (invertébrés, poissons, Loutre) en raison de l'apport de matières en suspension dans les cours d'eau (Gesvres, Petite Censive), y compris en aval du secteur, ou sur les bassins (batraciens). Les travaux sur l'ouvrage de franchissement du Gesvres sont également concernés pour la Loutre d'Europe. La création d'une nouvelle bretelle de sortie de l'autoroute A11 sur le périphérique Sud menace aussi un vieil arbre abritant le Grand Capricorne (impact fort). La mortalité directe d'individus pendant les travaux est jugée modérée pour les batraciens (défrichements, agrandissement des bassins après vidange) et les reptiles (défrichements), et faible car temporaire pour les chauves-souris se reposant dans les joints de dilatation du pont de la Chapelle sur Erdre qui sera remplacé *in situ*. Le degré de destruction des neuf plantes remarquables (simplement citées dans le Résumé non technique) n'est pas évoqué.

Analyse des mesures proposées

17 Mesures d'évitement	Adaptées	Partielles	Inadaptées
18 Mesures de réduction	Adaptées	Partielles	Inadaptées
19 Mesures de compensation	Adaptées	Partielles	Inadaptées
20 Mesures de suivis	Adaptées	Partielles	Inadaptées
21 Mesures d'accompagnement	Adaptées	Partielles	Inadaptées

Mesures d'évitement

Un gros effort a été effectué pour choisir le projet le moins impactant pour l'environnement.

Quatre variantes du projet ont été étudiées et soumises à concertation du public en 2015. Afin de tenir compte des remarques formulées et réduire l'impact sur l'environnement (surtout humain), la variante D a été modifiée avec plusieurs mesures d'évitement : maintien des boisements sur les talus anti-bruit en adoptant un raidissement des pentes (malgré un surcoût de 1,55 million d'€), diminution des rayons de voies routières pour éviter des étangs maraîchers au Nord et limiter la destruction de boisements, reconstruction de l'ouvrage de franchissement PS3 (pont de la Chapelle sur Erdre) au même emplacement, création d'un bassin supplémentaire dans l'ancienne boucle de l'échangeur afin de limiter l'agrandissement des bassins actuels qui aurait impacté des zones humides au Sud, et non intervention dans le lit mineur du deuxième bras du Gesvres afin de préserver la Loutre. Les travaux de défrichement et de terrassement éviteront la période d'avril à septembre pour limiter les impacts sur la faune. Toutefois, la justification du maintien d'une clôture permanente autour des deux bassins qui seront agrandis, au-delà de la période de travaux, et entraînant leur perte définitive comme zone de reproduction des batraciens, n'est pas explicitée.

Mesures de réduction

Les mesures de réduction prévoient la création de rigoles et de bassins temporaires de décantation pour éviter l'apport de particules fines dans les cours d'eau pendant la phase travaux. Les batraciens hivernant dans la vase des bassins à agrandir seront capturés après vidange et avant travaux par des spécialistes, et relâchés dans les milieux favorables, leur retour étant contrecarrés par des barrières infranchissables. Les reptiles seront recherchés et capturés dans la mesure du possible (plus aléatoire) et relâchés hors de la zone de travaux. En phase d'utilisation, l'éclairage de l'ancien échangeur sera supprimé (au nord de l'A11). Le dossier argue que les aménagements n'occasionneront pas d'augmentation intrinsèque de circulation pour justifier ne leur non prise en compte dans la phase d'utilisation (malgré l'augmentation importante future du trafic liée à la croissance de la population et des usagers des périphériques).

Mesures de compensation et durée du suivi d'accompagnement

Les impacts résiduels retenus dans la demande de dérogation sont curieusement limités aux chauves-souris (destruction et altération de territoires de chasse, destruction du gîte potentiel du pont de la Chapelle sur Erdre pour la Pipistrelle commune, la destruction et l'altération des sites de thermorégulation et d'alimentation des reptiles, la destruction d'une zone d'habitat terrestre pour la Grenouille agile, la modification des deux bassins de reproduction de batraciens).

Les destructions des habitats de reproduction et d'alimentation de l'avifaune ne sont pas pris en compte, sans aucune explication de ce choix, notamment pour ce qui concerne les bois qui seront totalement détruits dans le faisceau de bretelles de l'échangeur au sud de l'échangeur actuel, ce qui représente une lacune majeure du dossier dans la mesure où la superficie de ces bois d'un seul tenant va être fortement réduite, ce qui permet de douter du classement à enjeu moyen d'une grande partie de cette zone impactée (pourtant présentée comme zone favorable p. 85 pour 4 des 5 espèces d'oiseaux retenues dans la demande de dérogation), seule la bretelle de sortie du périphérique Est permettant de rejoindre le périphérique Nord en direction de l'Ouest étant classée en enjeu assez fort, tandis que les deux autres bretelles, les plus impactantes, sont ignorées (sorties du périphérique Nord pour rejoindre le périphérique Est, cf. carte p. 28 du dossier de demande de dérogation au titre des espèces/habitats protégés, et photo de couverture de ce dossier au niveau du pylône haute tension donnant une bonne idée de l'intérêt de cette zone). Le résumé non technique classe d'ailleurs tout ce boisement comme **«remarquable à très fort intérêt paysager»** (la plus forte cotation paysagère de l'étude). On peut aussi se demander si les grands arbres situés sur ce secteur n'ont pas d'intérêt pour les chauves-souris arboricoles. La destruction (peut-être totale) des neuf plantes remarquables n'est pas mentionnée, ni aucune mesure de préservation du pied de Lavatère en arbre, et des stations de Mélilot officinal et de Peucedan des marais n'est évoquée. Or, le résumé non technique mentionne «la prise en compte des espèces floristiques remarquables pendant la phase chantier (balisage, transplantation, etc.)», curieusement dans la rubrique «risque de dissémination d'espèces invasives», ce qui laisse craindre un simple copier-coller d'un autre dossier.

La demande de dérogation ne porte que sur trois chauves-souris (Pipistrelle commune pour la destruction d'un site potentiel de repos représenté par le pont de la Chapelle sur Erdre, et Murin de Natterer et Barbastelle d'Europe pour perte de milieux boisés d'alimentation), quatre espèces de batraciens (pour altération mais non destruction d'habitats de reproduction concernant l'aménagement des bassins existants), cinq espèces de reptiles pour destruction d'individus et d'habitats de reproduction et de repos, une espèce d'insecte, le Grand Capricorne, pour la coupe d'un vieil arbre, et cinq espèces d'oiseaux (Linotte mélodieuse, Gobe mouche gris, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Fauvette grisette). Si ce choix paraît justifié pour les autres groupes, celui concernant l'avifaune est discutable concernant au moins une partie des 27 autres espèces d'oiseaux se reproduisant sur la zone de travaux, le prétexte de cette non-prise en compte étant que les 6,3 hectares de boisements-bosquets-haies détruits représentent peu par rapport aux 144,3 hectares présents aux alentours, ainsi que les 0,5 hectare de fourrés-ronciers détruits par rapport aux 6,4 hectares recensés autour.

C'est un raisonnement totalement inhabituel dans les dossiers de demande de dérogation au CNPN, et en contradiction avec le principe de zéro perte de biodiversité, sachant que les habitats favorables sont souvent saturés en couples potentiels territoriaux et qu'ils ne peuvent pas accepter l'afflux de couples chassés de milieux qui seront détruits. C'est la raison pour laquelle les mesures de compensation doivent obligatoirement prendre en compte la perte d'habitats de reproduction, de repos et d'alimentation en recréant des milieux comparables à proximité (sur des zones re-naturées ou améliorées, par exemple par mise en zone de sénescence de boisements), selon un ratio généralement admis de 2 à 3 fois la superficie des surfaces impactées (ratio appliqué dans le dossier uniquement pour les zones humides détruites). Faute de zones de compensation pour les habitats détruits autres que les zones humides, et faute de données de quantification des individus impactés, le bilan pertes/gains en individus d'espèces protégées n'est pas présenté.

Les mesures de compensation présentées concernent la pose de quatre gîtes artificiels pour les chauves-souris sur le nouveau pont de franchissement du périphérique Nord (route de la Chapelle sur Erdre), ainsi que des aménagements favorables aux chauves-souris dans la structure même du nouveau pont, ainsi que la plantation de haies, la création de cinq andains et de sites de pontes (ces derniers non quantifiés ni localisés) pour les lézards et couleuvres (mais l'Orvet et la Salamandre tachetée ne sont pas cités), la création d'une mare de substitution au Sud du bassin Cofiroute et création d'habitats terrestres pour la Grenouille agile, et d'une mare de 30 m² créée dans une peupleraie de 2000 m² au titre de la compensation des zones humides au Nord de l'échangeur (qui sera indirectement favorable à la Salamandre tachetée et à la Grenouille agile, mais les autres batraciens ne sont pas cités alors que les deux bassins actuels de Cofiroute et DIRO au Sud de l'autoroute, beaucoup plus importants ne seront plus accessibles pour leur reproduction (ce qui revient à une destruction d'habitat et non une altération comme l'indique le dossier), de même, sans doute pour la création d'un nouveau bassin au milieu de l'échangeur côté Nord difficilement

accessible, des plantations de haies bocagères pour la Linotte mélodieuse, le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, le Gobe mouche gris, et une gestion de milieux arbustifs et ronciers pour la Fauvette grisette (mais ces mesures ne sont ni quantifiées, ni localisées, et difficilement différenciables des mesures d'accompagnement proposées).

La coupe et le déplacement des tronçons de l'arbre séculaire abritant potentiellement les larves du Grand Capricorne jusqu'à leur émergence ne compense pas sa perte pour les générations futures de cet insecte protégé, contrairement à un transport de l'arbre maintenu en vie par une transplantation adaptée. Or, il s'agit du seul arbre potentiel identifié pour cette espèce d'intérêt européen.

Les mesures de suivi sur 20 ans (n+3-5-10-15-20) sont limitées à l'occupation du nouveau pont de la Chapelle sur Erdre par les chauves-souris et celle des aménagements d'habitats terrestres et aquatiques pour les amphibiens, tandis que le suivi des zones humides restaurées et leur fonctionnalité *a minima* pour les oiseaux et insectes portera sur la même période, mais en rajoutant l'année n et n+1.

La pérennité des mesures de compensation n'est pas garantie (même dans la durée de suivi de 20 ans), car tous les terrains concernés font ou feront partie du domaine public autoroutier concédé, ou du domaine public (DIRO, Ville de Nantes), sans attribution des terrains à un organisme conservatoire de gestion, ce qui fait que rien n'empêchera leur aménagement futur dans le cas probable de nouveaux aménagements routiers.

Conditions de dérogation

La dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition **x vrai** | faux

Conclusion

Nonobstant l'intérêt indéniable du projet de modification des voies sur le tronçon des périphériques Nord et Est de Nantes situés entre les portes de Rennes et de la Chapelle, ainsi que de l'effort important et pertinent des mesures d'évitement, les lacunes importantes du dossier de demande de dérogation des espèces protégées concernant la localisation et la quantification des espèces et des habitats, de l'impact résiduel minoré pour les oiseaux, et de la faiblesse des mesures de compensation, plaçant le dossier dans une situation juridique délicate, **le CNPN émet un avis défavorable tant que ne seront pas proposées :**

- 1- une liste des espèces végétales présentes par type d'habitat (l'affirmation du peu d'intérêt de la flore doit être démontrée) ;
- 2- les raisons de la non prise en compte du sauvetage des stations de Lavatère en arbre, Mélilot officinal et Peucedan des marais si elles sont impactées par les travaux ;
- 3- une cartographie des Espaces Boisés Classés permettant d'apprécier l'impact des travaux ;
- 4- une quantification nette (création moins perte) des types de milieux (mètres de haies, superficie de bois, fourrés, ronciers...) compensés dans la zone restreinte (à différencier des mesures d'accompagnement) et une clarification des milieux naturels détruits (14,2 ha ou 6,3 ha) ;
- 5- une quantification et localisation des couples reproducteurs avérés ou potentiels des cinq espèces patrimoniales VU d'oiseaux (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe, Gobe mouche gris, Fauvette grisette), ainsi que la Bouscarle de Cetti ;
- 6- une quantification des pertes de couples reproducteurs avérés ou potentiels pour les espèces d'oiseaux protégées induites par les travaux et superficies d'habitats de reproduction et d'alimentation perdues, notamment dans le faisceau des nouvelles bretelles ;
- 7- une quantification et localisation des mesures de gestion de la Fauvette grisette telle qu'annoncée dans le périmètre restreint ;
- 8- une ou plusieurs zones de compensation des superficies nettes d'habitats perdus selon un ratio minimal de 2 à trouver en dehors de la zone restreinte, tant pour les espèces protégées non patrimoniales des boisements que pour les besoins spécifiques des six espèces patrimoniales d'oiseaux citées en point 5, avec description de la biodiversité (habitats et espèces) déjà présente sur les sites de compensation (et bilan net du gain escompté) ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- 9- un engagement concret type ORE (ou conférer par un acte notarié à un gestionnaire compétent en gestion naturelle de l'environnement) avant travaux, concernant la ou les zones de compensation à proposer hors zone restreinte pour une durée minimale de 30 ans ;
- 10- une quantification et une destination et localisation des remblais excédant éventuellement le bilan net des terrassements (creusements-remblais sur la zone de travaux) et intégration du bilan E-R-C de la zone de dépôt dans la demande globale de dérogation ;
- 11- une justification de la mise en défens permanente empêchant la reproduction future des batraciens des deux bassins existants qui seront agrandis, ce qui revient à une destruction d'habitat de reproduction et non une simple altération, et si possible l'abandon de cette mesure, car la création d'un nouveau bassin est loin de compenser cette perte ;
- 12- une transplantation du vieil arbre favorable au Grand Capricorne (et non pas un tronçonnage et stockage du bois) afin d'assurer les générations futures et pas seulement la fin du cycle des larves actuellement présentes ;
- 13- un suivi des espèces sur la ou les zones de compensation à proposer, pour une durée équivalente à celle de la zone de compensation de zone humide.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 février 2020

Signature :

